

**REGLEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE
ET DU CENTRE DE LOISIRS DU MERCREDI APRES-MIDI DE SELOMMES**

ACCUEIL PERISCOLAIRE

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 1 : Usagers

La commune de Selommès met en place un accueil périscolaire ouvert à tous les enfants scolarisés aux écoles de Selommès selon les horaires suivants :

- le matin de 7h30 à 9h00
- le soir de 15h45 à 18h30.

L'accueil est ouvert tous les jours d'école.

Article 2 : Rôle de l'accueil

Cet accueil ne doit pas être considéré comme une étude surveillée, ni comme un service de soutien scolaire. Une aide aux devoirs peut avoir lieu le soir, selon la disponibilité du personnel communal et en fonction du nombre d'enfants présents.

Article 3 : Conditions d'admission

Elle se fait en fin d'année scolaire lors de l'inscription aux écoles en mairie de Selommès. Tout changement de situation familiale en cours d'année scolaire doit être signalé en mairie ou aux responsables de la structure.

Article 4 : Accueil des enfants

Le matin : les enfants sont accueillis au fur et à mesure de leur arrivée. Le responsable légal de l'enfant doit l'accompagner jusque dans la salle d'accueil afin qu'il soit vu par le personnel accueillant.

Le personnel d'animation est chargé de la surveillance des enfants. A l'issue du temps de l'accueil, les enfants sont confiés aux enseignants.

Le soir : les enfants sont confiés par les enseignants au personnel de l'accueil de loisirs. Les enfants scolarisés à l'école primaire sont amenés par le car scolaire. Si l'effectif du car est trop élevé, les enfants viennent à pied accompagnés par une animatrice en respectant les règles de sécurité.

Après un temps réservé au goûter, qui est fourni par les parents, les enfants peuvent participer à des activités ludiques.

Article 5 : Mesures de secours et d'urgence

Le personnel d'animation n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Tout problème de santé doit être signalé lors de l'inscription.

Article 6 : Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre de l'école à savoir :

- respect mutuel et
- obéissance selon les règles établies.

Si un enfant pose un problème de discipline, les parents ou les responsables légaux sont avertis et peuvent être convoqués. Un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive peuvent être décidés.

Avec un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles. Tout manquement à ces règles sera notifié et la mairie en sera informée.

CHAPITRE III : FACTURATIONS

Article 1 : Tarifs

Ils sont fixés par le conseil municipal et sont révisés chaque année.

Article 2 : Paiement

Les factures sont établies chaque mois par les services de la collectivité et envoyées aux familles. Elles sont payables à la Trésorerie de Vendôme.

CENTRE DE LOISIRS DU MERCREDI APRES-MIDI

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 1 : Usagers

La commune de Selommès met en place un centre de loisirs sans hébergement tous les mercredis après-midi de semaine d'école.

Ce service fonctionne de 12h00 à 18h30 sans interruption. Il est réservé aux enfants scolarisés aux écoles de Selommès.

Pour les enfants non scolarisés aux écoles de Selommès, l'accueil est possible seulement sur demande et accepté uniquement selon la limite des places disponibles.

Article 2 : Déroulement d'une journée

il est modulable et peut être le suivant

- 12h/12h30 accueil à l'accueil de loisirs, des enfants restant l'après-midi ou pas
- 12h30/13h15 repas
- 13h15/14h temps calme pour les grands
- 13h15/15h30 sieste pour les petits
- 14h/15h30 activités et rangement
- 15h30/16h temps libre
- 16h00/16h30 goûter
- 16h30/18h30 ateliers libres (dessins, jeux de société...)

départ échelonné des enfants

Article 3 : Repas du midi

Une restauration est organisée le midi. Il est impératif d'inscrire l'enfant au repas 48h au préalable.

Cette inscription est faite auprès d'un responsable de l'accueil de loisirs et elle est inscrite sur un registre. Si l'enfant est absent pour maladie, un certificat médical est demandé. Dans le cas contraire, le repas est facturé.

Article 4 : Discipline

Identique à l'article 6 de l'accueil périscolaire

CHAPITRE II : FACTURATIONS

Articles 1 & 2 : ils sont identiques aux articles 1 & 2 du règlement de l'accueil périscolaire.



Fait à SELOMMES, le 10 JUN 2016

Le Maire,
Claire FOUCHET-MAUPETIT
Arrondissement de Vendôme



MAIRIE de SELOMMES

Téléphone : 02 54 23 81 03
Télécopie : 02 54 23 83 43

Partie à retourner à la garderie école maternelle ou à la mairie de SELOMMES

Monsieur, ou Madame :

Adresse :

Père ou mère de l'enfant :

Certifie avoir pris connaissance du règlement d'accueil périscolaire et du centre de loisirs du mercredi de Selommès.

A _____

Le _____

Signature: